



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales
Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

A l'attention des commissions sociales, des services sociaux régionaux LASoc, ainsi que des milieux intéressés

Réf: LASoc
Courriel: dsas@fr.ch

Fribourg, le 13 avril 2016

Loi fédérale en matière d'assistance (LAS)

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame la Cheffe de Service, Monsieur le Chef de Service,
Madame, Monsieur,

Je vous invite à prendre note que dès le 8 avril 2017 les frais d'aide sociale concernant les confédérés domiciliés depuis moins de deux ans dans le canton ne sont plus remboursés par les cantons d'origine (cf annexe, modification LAS du 14.12.2012).

Par voie de conséquence, en vertu de la LASoc art. 32, lesdits frais sont répartis à raison de 40 % Etat et 60 % communes.

Le Service de l'action sociale, M. André Michel (tél 026/ 305 29 93) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Madame la Cheffe de Service, Monsieur le Chef de Service, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.


Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat

Annexe
—
mentionnée

**Loi fédérale
sur la compétence en matière d'assistance
des personnes dans le besoin**
(Loi fédérale en matière d'assistance, LAS)

Modification du 14 décembre 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique
du Conseil des Etats du 19 juin 2012¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 15 août 2012²,
arrête:

I

La loi du 24 juin 1997 en matière d'assistance³ est modifiée comme suit:

Préambule, 1^{er} paragraphe
vu l'art. 115 de la Constitution⁴,

Art. 8

Abrogé

Titre précédant l'art. 14

Chapitre 2 Obligation de rembourser les frais

Art. 14 titre et al. 2

Obligations du canton de domicile

² *Abrogé*

Section 2 (art. 15 à 17) et titre précédant l'art. 18

Abrogés

Art. 18 titre

Obligations de la Confédération

- 1 FF 2012 7197
- 2 FF 2012 7303
- 3 RS 851.1
- 4 RS 101

*Section 4 (art. 19)**Abrogé**Titre précédant l'art. 24***Titre 4 Dispositions diverses****Chapitre 1 Remboursement par le pays d'origine***Art. 24*

Le remboursement, par le pays d'origine d'un étranger assisté, des frais relatifs à un séjour dans un hôpital ou un home ainsi qu'à d'autres soins est régi, le cas échéant, par les traités internationaux.

*Art. 25, al. 2 et 3, ainsi que art. 26, al. 2 et 4**Abrogés**Art. 28, al. 2*

² Le canton de séjour peut demander à l'ancien canton de domicile une rectification au sens de l'art. 10, al. 2, lorsque les autorités du canton de domicile ont engagé l'assisté à quitter le canton.

*Art. 30 titre et art. 31**Abrogés**Art. 37a* Disposition transitoire concernant la modification
du 14 décembre 2012

Le canton d'origine a l'obligation de rembourser conformément au droit actuel pour autant que les frais d'assistance lui soient présentés dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2012 de la présente loi.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, quatre ans après l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, quatre ans après son acceptation par le peuple.

Conseil des Etats, 14 décembre 2012

Le président: Filippo Lombardi
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 14 décembre 2012

La présidente: Maya Graf
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 7 avril 2013 sans avoir été utilisé.⁵

² Conformément à son ch. II, al. 2, la présente loi entre en vigueur le 8 avril 2017.

27 janvier 2015

Chancellerie fédérale